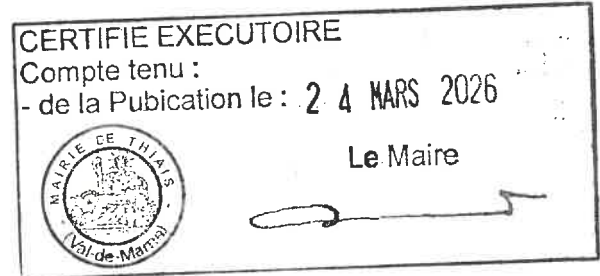




2026/033



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Romain Gary

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société RESASTAT pour la mise en place d'un camion grue pour les travaux de maintenance des antennes téléphoniques située sur le pylône RTE, rue Romain Gary (ex-rue de la Couture du Moulin), partie comprise entre la Voie du Moulin et la rue de la Couture du Moulin, les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2026, entre 9 heures et 18 heures,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 31 mars 2026 et jusqu'au 2 avril 2026, à partir de 9 heures et jusqu'à 18 heures, la rue Romain Gary (ex-rue de la Couture du Moulin), partie comprise entre la Voie du Moulin et la rue de la Couture du Moulin, sera fermée à la circulation afin de permettre en toute sécurité les travaux de maintenance des antennes téléphoniques située sur le pylône RTE.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, les sorties des véhicules des parkings situés dans l'emprise des travaux seront maintenues ainsi que l'accès aux jardins familiaux dont l'entrée est située Voie du Moulin. Des hommes trafics seront mis en place par la société chargée des travaux afin de sécuriser les usagers.

ARTICLE 3 : Durant la même période visée à l'article 1, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 4 : Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux. Les hommes trafics assureront la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés pendant toute la durée de la fermeture. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société RESASTAT

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 24 MARS 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécoeurs Citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr